



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-194 du 14 septembre 2023  
déterminant une zone de contrôle temporaire suite à un cas d'influenza aviaire  
hautement pathogène dans la faune sauvage, dans la commune de Mers-les-Bains  
dans la Somme et les mesures applicables dans cette zone.**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

- Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1er septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté n°DDPP80-02536 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Mers-les-Bains et les mesures applicables dans cette zone

Considérant la découverte le 1<sup>er</sup> septembre 2023 d'un cadavre de goéland sur le territoire de la commune de Mers-les-Bains ;

Considérant le rapport d'essai n° 230907-093232-01 rendu par le LABOCEA sis 7 rue du sabot – CS 30054 Zoopole 22440 PLOUFRAGAN, le 11 septembre 2023 indiquant la positivité des échantillons aux gènes M et H5 de l'influenza aviaire ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime comprenant l'ensemble des communes listées en annexe situées dans un rayon minimal de 5 kilomètres autour des cas.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

#### **Section 1 :**

#### **Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire**

#### **Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 modifié susvisés.

#### **Article 3 : Mesures de prévention**

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

#### **Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits**

Les **mouvements d'entrée et de sortie** des exploitations **de volailles et d'autres oiseaux captifs** sont interdits.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

Les **mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement** à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible.

Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les **viandes et les œufs issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire** peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun **cadavre** de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun **aliment pour volailles** ni aucun **objet susceptible de propager le virus** de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

**Le transport et les épandages de lisier de volailles** au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs sont interdits. Par dérogation, le transport et l'épandage de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinées à un établissement agréé au titre du règlement (CE) N°1069/2009.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la directrice départementale de la protection des populations.

## **Article 5 : Gestion des activités cynégétiques**

1. Mesures relatives aux détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau :

*Déclaration :*

Conformément à l'arrêté du 16 mars 2016 sus-visé, chaque propriétaire ou détenteur se déclare avant l'ouverture de la chasse auprès de la fédération départementale des chasseurs en précisant la catégorie à laquelle il appartient :

- catégorie 1 : détenteur qui possède, outre ses appelants, au plus 15 oiseaux et qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale ;
- catégorie 2 : détenteur qui possède, outre ses appelants, plus de 15 oiseaux, mais qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale ;
- catégorie 3 : détenteur qui est en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale, quel que soit le nombre d'appelants détenus.

La fédération départementale des chasseurs délivre un récépissé annuel qui permet l'utilisation ou le transport des appelants et qui précise notamment la catégorie du propriétaire ou détenteur.

Le propriétaire ou détenteur des appelants tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 205-1 du Code rural et de la pêche maritime le récépissé annuel lors du transport ou de l'utilisation des appelants.

La fédération départementale des chasseurs communique à la Direction départementale de la protection des populations la liste des récépissés délivrés.

*Mesures liées au transport et à l'utilisation des appelants en ZCT :*

Les mesures qui s'appliquent sont les suivantes

- :
- détenteurs de catégorie 1 : le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre d'appelants nomades inférieur ou égal à 30 et du respect des mesures de biosécurité renforcées décrites dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-960 du 28 décembre 2022, et rappelées en annexe 2. Ce seuil de 30 s'applique uniquement aux appelants nomades et ne s'applique aux appelants résidant sur le site de chasse de façon permanente ;
  - détenteurs de catégories 2 et 3 : l'utilisation des appelants est autorisée uniquement aux personnes ayant des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente.

Lorsque les appelants sont sur leur lieu de chasse, ces derniers doivent rester sur place et aucune autre personne que la personne qui les soigne ou le(s) chasseur(s) qui les utilise(nt) ne doit s'en approcher.

Si des appelants sont transportés, ils doivent appartenir à un seul propriétaire (détenteur du récépissé de déclaration d'élevage à la Fédération des Chasseurs de la Seine-Maritime). Seuls ces appelants

transportés doivent être attachés, il ne doit pas y avoir de mixité dans l'attelage avec les appelants présents sur place.

## 2. Mesures relatives au gibier à plumes :

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes de la famille des anatidés sont interdits dans la ZCT. Des dérogations peuvent être accordées par la DDPP pour les lâchers de phasianidés sous réserve du respect des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, dans le mois qui précède le mouvement de gibiers.

### **Section 2 : Mesures applicables dans la faune sauvage**

#### **Article 6. – Surveillance dans la faune sauvage**

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

### **Section 3 : Mesures applicables dans la zone de contrôle temporaire**

#### **Article 7.- Contacts directs et indirects avec les oiseaux sauvages**

Il est interdit, pour le public, de s'approcher et de nourrir les oiseaux sauvages. Les maires diffusent, par tout moyen, l'information de cette interdiction, ainsi que les consignes de prudence communiquées par la DDPP.

### **Section 4 : Dispositions finales**

#### **Article 8.- Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte des oiseaux sauvages contaminés ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

#### **Article 9.- Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 11.- Exécution

La secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, l'Office Français de la Biodiversité, le sous Préfet de Dieppe, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Rouen, le 14 septembre 2023.



POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES  
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexe de l'arrêté n° DDPP 76-23-194 du 14 septembre 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage, dans la commune de Le Tréport et les mesures applicables dans cette zone.

Liste des 6 communes concernées par la zone

<b>Code INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
76192	CRIEL-SUR-MER
76252	ETALONDES
76255	EU
76266	FLOCQUES
76507	PONTS-ET-MARAIS
76711	LE TREPORT